



COMPTE RENDU DE SEANCE
CONSEIL MUNICIPAL DU 05/07/18

(Art. L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

A l'ouverture de la séance

Etaients présents : Mesdames et Messieurs MAGGI – MONET – MORVAN – LE SOUCHU – BALESTRIERI – PALMITESSA – MONTBLANC – POMEROLE – ROUBY – VAUGELADE – MICHELOT/VARENNES – PALLET – ROUSSEAU – GIRARD – DEL GATTO

Membres excusés : Mesdames et Messieurs GUERIN – PASTRE – MELIH – POITEVIN – GERMAIN – OMNES – ROUGIER – ADOULT – MATRINGE – HARREAU – DEL TRENTO PIRONE qui ont donné respectivement procuration à Mesdames et Messieurs MORVAN – MONTBLANC – MICHELOT/VARENNES – BALESTRIERI – ROUBY – PALMITESSA – GIRARD – PALLET – POMEROLE – LE SOUCHU – MAGGI

Membres absents : Madame et Messieurs LEFOUR – SAINTAGNE – HOARAU

Secrétaire de séance : Mme Catherine MICHELOT-VARENNES élue à l'UNANIMITE

La séance est ouverte à 19 H 30 par Monsieur le Maire, Jean-Pierre MAGGI

En début de séance, le compte rendu du précédent Conseil municipal réuni le 24/05/18, est adopté à l'**UNANIMITE**.

1 / -DECISION MODIFICATIVE N° 1 AU BUDGET PRIMITIF 2018 DE LA COMMUNE :

Le Conseil municipal décide à l'**UNANIMITE** d'adopter la décision modificative n° 1 suivante au budget primitif 2018 de la commune :

DESIGNATION	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT		
022-01 Dépenses imprévues de fonctionnement	- 85 814,00 €	
023-01 Virement à la section d'investissement	364 800,00 €	
615221-33 Entretien et réparations bâtiments publics	40 000,00 €	
6226-33 Honoraires	15 800,00 €	
6288-33 Autres services extérieurs	249 200,00 €	
7411-01 Dotation forfaitaire		- 28 234,00 €
74121-01 Dotation de solidarité rurale 1 ^{ère} fraction		3 693,00 €
74127-01 Dotation Nationale de Péréquation		- 9 473,00 €
7788-33 Produits exceptionnels divers		598 000,00 €
7788-64 Produits exceptionnels divers		20 000,00 €
TOTAL	583 986,00 €	583 986,00 €

DESIGNATION	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT		
2158-A00-33 Autres installations, matériel et outillage techniques	213 800,00 €	
2313-BAT2011-64 Constructions	20 000,00 €	
2313-BAT2011-33 Constructions	131 000,00 €	
021-01 Virement de la section de fonctionnement		364 800,00 €
TOTAL	364 800,00 €	364 800,00 €

Abstention : MM GIRARD – ROUGIER

2 / - RENOUELEMENT DES CONVENTIONS ENTRE LA COMMUNE DE VELAUX ET LES ASSOCIATIONS C.A.S.L. ET AMICALE DES AGENTS COMMUNAUX :

Il est rappelé les dispositions de la loi n° 2000-321 du 12/04/00 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n° 2001-495 du 06/06/01 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui imposent aux collectivités locales de conclure une convention avec les associations auxquelles elles octroient une subvention d'un montant annuel supérieur à 23 000 €.

Plusieurs conventions passées dans le cadre de cette réglementation avec certaines associations arrivent à caducité en 2018 : Centre d'Activités Sociales et de Loisirs (C.A.S.L.) et Amicale des Agents Communaux.

Le Conseil municipal décide à l'**UNANIMITE** de se prononcer favorablement sur les nouvelles conventions avec ces associations, qui définissent l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention allouée et d'autoriser le Maire à les signer.

3 / - CONVENTION ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE VELAUX RELATIVE A L'ORGANISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, en application du Code des Transports, est chargée de l'organisation de la mobilité sur son territoire. Afin de définir le rôle respectif de la Commune de Velaux et de la Métropole Aix-Marseille-Provence, une convention est conclue pour la rentrée de septembre 2018 et ce, pour une durée de cinq ans, renouvelable tacitement pour une durée de cinq ans.

Cette convention a pour but de :

- définir le rôle respectif de la Commune et de la Métropole Aix-Marseille-Provence.
- simplifier l'instruction des dossiers et l'information aux familles.

Il est rappelé les compétences de chacun, à savoir :

- la Métropole Aix-Marseille-Provence définit les critères d'accès des élèves aux services réservés et aux lignes particulières et fixe les tarifs. Elle prend en charge les solutions d'organisation des transports des élèves. Elle définit la consistance des services de transports réservés aux élèves. A cet effet, elle mène les procédures nécessaires à l'attribution des marchés pour l'exploitation des services de transports. Les services de la Métropole vérifient les droits selon la demande et finalisent l'instruction.
- La commune de Velaux assure les relations de proximité avec les familles. Elle est chargée d'informer et d'inscrire les élèves sur le site dédié « Pégase », d'instruire les dossiers, de gérer la régie de recettes des transports scolaires permettant l'encaissement de la participation des familles fixée par la Métropole. Ces participations font l'objet d'un reversement auprès de la Métropole après émission par ses soins d'un titre de recettes.

Le Conseil municipal, décide à l'**UNANIMITE** :

- d'approuver la convention proposée par la Métropole Aix-Marseille-Provence qui sera applicable dès son approbation, pour une durée de cinq ans, renouvelable tacitement pour une période de cinq années,
- d'autoriser le Maire à signer cette convention et tous les documents y afférant.

4 / - APPROBATION DE LA CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE ET D'AMENAGEMENT RURAL RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'ACTION DU PERIMETRE DE PROTECTION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS PERIURBAINS (PAEN) 2018-2020 :

Il est rappelé à l'Assemblée délibérante que par délibération du 4 octobre 2010, elle s'est prononcée favorablement sur le projet de création d'un Périmètre de Protection et de mise en valeur des Espaces Agricoles et Naturels périurbains (PAEN).

La création de ce périmètre était adoptée par le Conseil Général (aujourd'hui Conseil Départemental) par délibération du 20 mai 2011.

Le PAEN est un outil d'intervention foncière assorti d'un programme d'action, qui précise les aménagements et les orientations de gestion destinés à favoriser l'exploitation agricole.

La volonté de poursuivre la politique de soutien à l'agriculture notamment à travers son PAEN est également affichée dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28 décembre 2015.

Une convention entre l'ensemble des partenaires a donc été établie afin de coordonner l'intégralité des actions foncières et de l'animation technique de terrain nécessaires à la mise en œuvre du programme d'action sur le secteur du PAEN.

Cette convention historique repose sur l'implication forte et coordonnée de tous les partenaires concernés. Ainsi, le 29 septembre 2016 était approuvée par délibération une nouvelle convention permettant une organisation quadripartite entre la SAFER, le Département, la Chambre d'Agriculture et la Commune.

Il est donc proposé à l'Assemblée délibérante de continuer les actions menées dans le PAEN, en élaborant une nouvelle convention qui intègre la Métropole Aix-Marseille-Provence comme acteur à part entière du PAEN, et qui se substitue à la Commune de Velaux pour assurer le financement de l'animation technique et foncière du PAEN.

La convention actualise la partie concernant les actions du PAEN en intégrant la volonté communale de s'engager dans la réalisation de bâtiments communaux permettant d'accueillir un élevage caprin sur un terrain qui fera l'objet d'une acquisition communale.

Ainsi, la signature de cet acte permettra également de poursuivre les principaux objectifs du programme du PAEN pour une durée de deux ans.

Le Conseil municipal, décide à l'**UNANIMITE** :

- de se prononcer favorablement sur le projet de convention
- d'autoriser le Maire à signer cette convention

Abstention : MME ADOULT – MM PALLET – ROUSSEAU

5 / - APPROBATION DE LA CONVENTION HABITAT SUBSEQUENTE A LA CONVENTION CADRE HABITAT A CARACTERE MULTI-SITES AVEC LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE VELAUX :

La Commune doit faire face à des objectifs de développement en matière d'habitat et de logements dans un contexte de pression foncière.

Il est rappelé que la Collectivité a fait l'objet d'un constat de carence au titre de l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), en application de l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2017.

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) métropolitain, dont l'engagement du processus d'élaboration a été délibéré par le Conseil de la Métropole du 30 juin 2016, fixera les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement pour une durée de six ans, en favorisant le renouvellement urbain et la mixité sociale déclinés par commune.

Par ailleurs, au vu de la dynamique et des enjeux de développement, la Métropole Aix-Marseille-Provence a sollicité auprès de Monsieur le Préfet l'opportunité d'une délégation des aides à la pierre. Celle-ci fait donc l'objet d'une convention qui couvre la période 2017-2022.

Enfin, le principe de l'élaboration du plan d'action foncière métropolitain, ayant pour objectif de détailler les axes prioritaires et les outils d'une stratégie foncière métropolitaine, a été délibéré par le Conseil de la Métropole du 15 décembre 2016.

Par conséquent, dans la poursuite des dispositifs fonciers conclus préalablement à sa création, la Métropole Aix-Marseille-Provence a souhaité pouvoir accompagner les communes dans la réalisation de la politique foncière et de logement en proposant un outil partenarial d'action foncière.

A ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence a conclu un partenariat avec l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA) qui se décline dans la convention cadre Habitat à caractère multi-sites métropolitaine bilatérale couvrant la période 2018-2023 approuvée par délibération du Bureau de la Métropole en date du 14 décembre 2017.

Cette convention a pour objectif la réalisation de missions d'acquisition foncière et de portage foncier permettant de réaliser des programmes d'habitat sur le court terme, répondant à des critères de localisation, de mixité sociale et d'économie d'espace.

Elle se décline à l'échelle des communes sous réserve de la signature d'une convention Habitat subséquente conclue entre la Commune et la Métropole. Ainsi cette convention subséquente matérialise :

- les modalités d'organisation fonctionnelle entre la commune de Velaux et la Métropole Aix-Marseille-Provence
- le processus décisionnel de validation des sites et des acquisitions stratégiques par l'Etablissement Public Foncier PACA

Afin de bénéficier de ce dispositif, il y a lieu d'approuver la convention Habitat subséquente conclue avec la Métropole.

Il est rappelé que la commune avait déjà adhéré au dispositif antérieur de convention cadre multi-sites Habitat, signée entre l'Etablissement Public Foncier PACA, la commune de Velaux et l'EPCI (Agglopolo Provence) dont l'échéance est arrivée à terme le 31 décembre 2017. La convention cadre métropolitaine prend le relais de la convention multi-sites habitat antécédente.

Le Conseil municipal décide à l'**UNANIMITE** :

- d'approuver la convention Habitat subséquente bilatérale signée avec la Métropole Aix-Marseille-Provence, à la convention cadre Habitat à caractère multi-sites métropolitaine conclue entre la Métropole-Aix-Marseille-Provence et l'Etablissement Public Foncier PACA
- d'autoriser le Maire à signer la convention Habitat subséquente à la convention cadre Habitat à caractère multi-sites et tout document nécessaire à sa mise en œuvre

Abstention : MM ROUSSEAU – GIRARD – ROUGIER

6 / - SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATIONS SOUTERRAINES DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES AU PROFIT DE LA COMMUNE DE VELAUX SISE 139 AVENUE DE LA REPUBLIQUE :

Dans le cadre d'un procès-verbal d'accord entre Monsieur Marc BODO et la commune de Velaux en date du 23 octobre 2004, la Collectivité s'était engagée à régulariser la création d'une servitude de passage de canalisations sur la propriété de Monsieur BODO.

En date du 24 juin 2016, Monsieur Marc BODO a assigné en référé la commune de Velaux au Tribunal de Grande Instance d'Aix en Provence afin de créer cette servitude.

Par jugement du 22 février 2018, la commune de Velaux a été condamnée à régulariser la servitude de passage en tréfonds de canalisations des eaux usées et des eaux pluviales tel que prévu à l'accord du 23 octobre 2004.

Ces canalisations passent au sud-est de la propriété de Monsieur Marc BODO, cadastrée section BB n° 145 et BB n° 146 sises 139 avenue de la République.

En consentant cette servitude au profit de la Commune, Monsieur Marc BODO accepte que les agents de la Collectivité ainsi que les entrepreneurs dûment accrédités par celle-ci, pénètrent sur les parcelles précitées en vue de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Cette servitude de passage en tréfonds de canalisations est constituée à titre gratuit. Elle devra être établie lors de la signature d'un acte authentique devant Maître Olivier CAPRA, notaire à Marignane.

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra part à l'acte authentique puisqu'elle détient les compétences assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

L'ensemble des frais pour établir cette servitude sera pris en charge par la commune.

Le Conseil municipal décide à l'**UNANIMITE** :

- o de se prononcer favorablement sur la servitude décrite ci-dessus concernant les parcelles cadastrées section BB n° 145 et BB n° 146 appartenant à Monsieur Marc BODO.
- o d'autoriser le Maire à signer l'acte authentique relatif à la constitution de la servitude et tout plan descriptif.

7 / - BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF ENTRE LA COMMUNE DE VELAUX ET LA SCCV VELAUX LOUISE COLLET - SUBSTITUTION ENTRE LA SCCV VELAUX LOUISE COLLET ET LA SOCIETE GRAND DELTA HABITAT :

Par acte du 17 avril 2018, la commune de Velaux a cédé à la société SCCV Velaux Louise Collet un terrain d'une emprise de 5 171 m² sis avenue Louise Collet, afin de réaliser 22 logements locatifs sociaux.

Le règlement du Plan Local d'Urbanisme de la Commune impose la réalisation d'un bassin de rétention d'une superficie de 364 m³.

A la suite d'une impossibilité technique impactant économiquement l'équilibre de l'opération des logements sociaux, le bassin de rétention ne peut être réalisé sur l'assiette du terrain du projet.

Par conséquent, la Commune s'est proposée de mettre à disposition par Bail Emphytéotique Administratif le sous-sol du terrain communal jouxtant le projet qui constitue le lot volume 1.

Ce Bail Emphytéotique Administratif avec clause de faculté de substitution a été signé le 17 avril 2018 entre la commune de Velaux et la SCCV Velaux Louise Collet. Cette disposition mentionne que toute substitution à l'emphytéote sera obligatoirement soumise à l'accord préalable et express de la Commune.

Par courrier du 19 février 2018, la SCCV Velaux Louise Collet a demandé à la commune de Velaux « d'autoriser, par délibération du Conseil municipal, le transfert du Bail Emphytéotique Administratif au profit de la société Grand Delta Habitat ou tout propriétaire ou gestionnaire ultérieur des 22 logements locatifs sociaux et ce dès réalisation de l'ouvrage par la SCCV Velaux Louise Collet et obtention par ladite SCCV de la non opposition à la DAACT (déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux) du programme immobilier ».

Cette autorisation de transfert du Bail Emphytéotique Administratif est une condition suspensive du contrat qui lie le bailleur social Grand Delta Habitat et la SCCV Velaux Louise Collet.

Le Conseil municipal décide à l'**UNANIMITE** d'autoriser cette substitution en faveur de la société Grand Delta Habitat.

8 / - PROCEDURE D'INCORPORATION DANS LE DOMAINE COMMUNAL DES BIENS VACANTS ET SANS MAITRE - ACQUISITION DE PLEIN DROIT PROPRIETE ANDRAUD :

Dans le cadre de la convention d'intervention foncière et d'aménagement rural relative à la mise en valeur des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains sur la commune de Velaux (P.A.E.N), la Commune souhaite procéder à l'incorporation dans le domaine communal des Biens vacants et sans maître, afin de constituer des ilots fonciers pour permettre l'installation d'agriculteurs.

Les Biens vacants et sans maître sont des biens immobiliers vacants, dont le propriétaire est soit inconnu (aucun titre de propriété publié au fichier immobilier ou au livre foncier, aucun document cadastral), soit disparu, soit décédé.

Deux situations sont donc à distinguer :

1. Les immeubles vacants sans maître qui font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté : dans ce cas, le bien est incorporé de droit dans le domaine de la Commune par délibération du Conseil municipal. Si la Commune renonce à ce droit, la propriété du bien est transférée à l'Etat.
2. Les immeubles vacants sans maître qui n'ont pas de propriétaires connus et pour lesquels les taxes foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans (ou ont été acquittées par un tiers) : dans ce cas, le bien est incorporé dans le domaine de la Commune selon une procédure spécifique.

Il est fait référence aux textes suivants :

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2241-1
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 1° et L 1123-2
- Vu le Code civil et notamment les articles 713 et 1369

L'Assemblée délibérante est informée de la réglementation applicable aux Biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il est exposé, d'après la matrice cadastrale, que les parcelles ci-dessous appartiennent à Monsieur ANDRAUD Pierre Barthélémy, né à une date inconnue, en lieu inconnu :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature cadastrale
CE 29	Chemin de Vitrolles	1 610 m ²	Bois
CE 30	Chemin de Vitrolles	2 131 m ²	Bois

Il a été considéré que :

- après des recherches auprès du service de la Publicité Foncière Aix-en-Provence 2, aucun titulaire de droits réels n'a pu être identifié.
- après des recherches auprès de l'état-civil, il a pu être obtenu un acte de décès de Monsieur ANDRAUD Pierre Barthélémy, survenu le 2 février 1940 à Velaux (13) soit depuis plus de trente ans.
- la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur ANDRAUD Pierre Barthélémy.

Ces biens immobiliers reviennent donc de plein droit à la Commune de Velaux, à titre gratuit.

Il est rappelé que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Le bien présumé sans maître ne sera en effet acquis de manière définitive par la Commune, qu'après un délai de trente ans, correspondant au délai de prescription en matière immobilière. Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien, engagées par la Commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Le Conseil municipal décide à l'**UNANIMITE** :

- d'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil.
- d'autoriser le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ces Biens vacants et sans maître.

9 / - PROCEDURE D'INCORPORATION DANS LE DOMAINE COMMUNAL DES BIENS VACANTS ET SANS MAITRE - ACQUISITION DE PLEIN DROIT PROPRIETE MATHERON :

Dans le cadre de la convention d'intervention foncière et d'aménagement rural relative à la mise en valeur des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains sur la commune de Velaux (P.A.E.N), la Commune souhaite procéder à l'incorporation dans le domaine communal des Biens vacants et sans maître afin de constituer des ilots fonciers pour permettre l'installation d'agriculteurs.

Les Biens vacants et sans maître sont des biens immobiliers vacants, dont le propriétaire est soit inconnu (aucun titre de propriété publié au fichier immobilier ou au livre foncier, aucun document cadastral), soit disparu, soit décédé.

Deux situations sont donc à distinguer :

1. Les immeubles vacants sans maître qui font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté : dans ce cas, le bien est incorporé de droit dans le domaine de la Commune par délibération du Conseil Municipal. Si la Commune renonce à ce droit, la propriété du bien est transférée à l'Etat.

2. Les immeubles vacants sans maître qui n'ont pas de propriétaires connus et pour lesquels les taxes foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans (ou ont été acquittées par un tiers) : dans ce cas, le bien est incorporé dans le domaine de la Commune selon une procédure spécifique.

Il est fait référence aux textes suivants :

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2241-1
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 1° et L 1123-2
- Vu le Code civil et notamment les articles 713 et 1369

L'Assemblée délibérante est informée de la réglementation applicable aux Biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il est exposé, d'après la matrice cadastrale, que la parcelle ci-dessous appartient à Monsieur MATHERON Gustave, né à une date inconnue, en lieu inconnu :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature cadastrale
CL 100	Bouissounet	2 474 m ²	Terres

Il est considéré que :

- après les recherches auprès du service de la Publicité Foncière Aix-en-Provence 2, aucun titulaire de droits réels n'a pu être identifié.
- après les recherches auprès de l'état-civil, il a pu être obtenu un acte de naissance de Monsieur MATHERON Gustave, né le 22 décembre 1862 à Velaux (13). Il ne contient pas de mention marginale de décès mais eu égard à l'ancienneté de la date de naissance et de l'espérance de vie des hommes nés en 1862, le décès trentenaire peut être présumé.
- la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur MATHERON Gustave.

Ces biens immobiliers reviennent donc de plein droit à la commune de Velaux, à titre gratuit.

Il est rappelé que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Le bien présumé sans maître ne sera en effet acquis de manière définitive par la Commune qu'après un délai de trente ans, correspondant au délai de prescription en matière immobilière. Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien, engagées par la Commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Le Conseil municipal décide à l'**UNANIMITE** :

- d'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil.
- d'autoriser le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ces Biens vacants et sans maître.

10 / - ACQUISITION PAR LA COMMUNE DES PARCELLES CL 206 A CL 212 ET DES PARCELLES CL 236, 237, 238 ET 249 APPARTENANT A LA SAFER SISES AU LIEU-DIT " LES FAUCONIERES " :

Une convention quadripartite a été signée entre le Département, la Commune, la SAFER PACA et la Chambre d'agriculture le 21 octobre 2016 (et son avenant du 7 décembre 2017), afin de coordonner l'intégralité des actions foncières et l'animation technique de terrain

nécessaires à la mise en œuvre du programme d'action dans le périmètre de protection des espaces agricoles naturels et périurbains (PAEN). Ainsi, la commune s'inscrit, via cet outil, dans un plan d'actions en faveur d'une politique publique agricole.

Une nouvelle convention intégrant la Métropole Aix-Marseille-Provence sera signée prochainement entre les différents partenaires par délibération précédemment adoptée par l'Assemblée délibérante lors de ce présent Conseil municipal.

L'action territoriale repose sur quatre axes stratégiques :

- la dynamisation de l'activité agricole par le renforcement des liens entre agriculteur et ville,
- la participation de l'agriculture à la prévention des risques naturels,
- la promotion d'une agriculture de terroir garante du paysage,
- la promotion des productions de qualité, respectueuse de l'environnement.

L'animation foncière du PAEN par la SAFER PACA permet de mobiliser du foncier pour atteindre les objectifs du programme d'actions de la convention. La présence renforcée de la SAFER PACA a donc permis l'acquisition par voie amiable d'un ilot foncier pertinent pour l'installation d'un élevage caprin au lieu-dit les Fauconières.

La volonté communale est de s'engager dans la réalisation de bâtiments communaux permettant d'accueillir un élevage caprin sur un terrain qui fera l'objet d'une maîtrise foncière communale. Ce projet s'inscrit donc pleinement dans les objectifs du PAEN.

La commune souhaite acquérir auprès de la SAFER PACA les parcelles suivantes sur lesquelles ce projet se concrétisera :

Lieu-dit	Section	N°	Surface
Fauconières	CL	206	1 ha 05 a 45 ca
Fauconières	CL	207	9 a 43 ca
Fauconières	CL	208	47 a 90 ca
Fauconières	CL	209	11 a 55 ca
Fauconières	CL	210	55 a 86 ca
Fauconières	CL	211	8 a 35 ca
Fauconières	CL	212	22 a 84 ca
Fauconières	CL	236	2 a 48 ca
Fauconières	CL	237	1 ha 04 a 82 ca
Fauconières	CL	238	82 a 77 ca
Fauconières	CL	249	1 ha 37 a 79 ca

Total surface : 5 ha 89 a 24 ca

L'achat de ces parcelles est fixé au prix de 57 000 euros.

Conformément à l'article L 1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, il n'a pas été nécessaire dans ce cas de consulter France Domaine, le prix étant inférieur au seuil fixé par l'autorité compétente de l'Etat.

Pour l'ensemble du projet (bâtiment et acquisition des parcelles) la Commune sollicite une subvention à hauteur de 70 % auprès du Conseil Départemental au titre du Contrat Départemental de Développement et d'Aménagement (CDDA).

La parcelle CL n° 237 fait l'objet d'une convention d'occupation provisoire (COPP) entre la SAFER et la Sarl Les Jardins de la Concernade, afin d'entretenir les oliviers plantés sur ce terrain. Cette COPP a été signée entre les deux parties le 22 mars 2018.

Une promesse unilatérale d'achat doit être signée entre la Commune et la SAFER PACA pour l'acquisition de ces parcelles.

L'ensemble des frais relatifs à cette acquisition foncière sera pris en charge par la Commune.

Le Conseil municipal décide à l'**UNANIMITE** :

- de se prononcer favorablement sur cette acquisition foncière selon les conditions précisées ci-dessus,
- d'autoriser le Maire à signer la promesse unilatérale d'achat,
- d'autoriser le Maire à signer l'acte de vente correspondant,
- d'autoriser toutes créations de servitudes nécessaires à ces deux actes.

Abstention : MME ADOULT – MM PALLET – GIRARD – ROUGIER – ROUSSEAU

11 - / -ACQUISITIONS ET CESSIONS OPEREES EN 2017 ET ETAT DU STOCK FONCIER DETENU PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PACA :

Le Conseil municipal a l'obligation de délibérer chaque année sur le bilan de sa politique foncière retraçant les actions entreprises directement par la Collectivité ou par l'intermédiaire de ses partenaires. Ce récapitulatif énonçant les mutations immobilières réalisées sur la Commune est annexé au compte administratif de l'année écoulée.

En effet, l'article L 2241-1 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *le bilan des acquisitions et cessions opérées sur son territoire par une commune de plus de 2 000 habitants, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du Conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune* ».

La Commune et l'Etablissement Public Foncier PACA (EPF PACA) ont donc engagé un partenariat depuis 2009 afin de permettre la réalisation de projets en procédant à des acquisitions foncières dans des zones à enjeux.

Ce travail est rendu possible grâce à la signature de plusieurs conventions prévoyant la répartition des missions entre les différents partenaires :

- la Commune
- l'EPF PACA
- la Métropole Aix-Marseille-Provence compétente en matière d'équilibre social et d'habitat

Dans ce contexte, l'EPF PACA a fait parvenir un récapitulatif des acquisitions réalisées en 2017 ainsi que l'état du stock foncier détenu au 31 décembre 2017.

Le Conseil municipal prend acte de ce bilan annexé au compte administratif 2017 de la Collectivité.

12 / - BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIERES REALISEES SUR LA COMMUNE DE VELAUX POUR L'ANNEE 2017 :

La commune de Velaux a pour obligation, conformément à l'article L 2241-1 du Code général des collectivités territoriales, de dresser le bilan des acquisitions et cessions qu'elle a réalisées sur son territoire afin d'apporter une meilleure connaissance des mutations foncières opérées sur l'année 2017.

Le bilan annuel est retracé sous la forme d'un tableau, précisant la nature du bien, sa localisation, les modalités d'entrées et de sorties du patrimoine de la Collectivité ainsi que le montant de l'opération et l'identité de l'acquéreur ou du cessionnaire.

Le Conseil municipal prend acte de ce bilan annexé au compte administratif 2017 de la Collectivité.

13 / - TRANSFERT D'OFFICE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE VOIES PRIVEES :

La Commune a réalisé en 2010 le recensement de la voirie communale. Ce document a permis d'avoir une parfaite connaissance de l'ensemble de la voirie constituant le domaine public et le domaine privé de la Collectivité. Il a également révélé qu'un certain nombre de voies appartenaient à des personnes privées.

Par délibération du 23 novembre 2017, le Conseil municipal a autorisé le Maire à lancer la procédure de transfert d'office au profit de la commune de Velaux, sans indemnité, des parcelles à usage de voie conformément à l'article L 318-3 du Code de l'urbanisme.

Les voies concernées correspondent aux lotissements / lieux dits et références cadastrales suivants :

Nom du lotissement/voie	Références cadastrales	Superficie
Lotissement « Les Lavandes »	BP n° 133p	4 151 m ²
	BP n°143	1 531 m ²
	BP n°145	269 m ²
Lotissement « La Massugo »	BP n° 142	588 m ²
	BP n° 152	11 m ²
Lotissement « Le Moulin »	BK n° 41	2 323 m ²
Lotissement « Le Puits de Jacquet »	BB n° 121	3 100 m ²
Lotissement « Le Pagnol »	BM n° 206	256 m ²
Lotissement « Le Stade »	BM n° 215	375 m ²
Chemin de la Plaine de Pécout.	CV n° 47p	662 m ²
	CV n° 46p	28 m ²
	CV n° 49p	107 m ²

Une enquête publique a été effectuée du lundi 5 février au 19 février 2018 inclus, pour transférer ces voies privées ouvertes à la circulation publique dans le domaine public communal.

Monsieur Vincent BOURGAREL a été désigné en qualité de commissaire enquêteur chargé de diligenter cette enquête suivant un arrêté du Maire du 18 décembre 2017. Il a rendu son rapport et ses conclusions en date du 16 mars 2018 et a émis un avis favorable au classement dans la voirie communale des voies privées et équipements annexes d'une partie du chemin de la Plaine de Pécout et des lotissements cités ci-dessus.

Le Conseil municipal décide à l'**UNANIMITE** :

- de procéder au classement d'office des voies concernées par le dossier soumis à enquête publique,
- d'approuver le transfert dans le domaine public communal des voies citées ci-dessus, tel que prévu à l'article L 318-3 du Code de l'urbanisme,
- d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces du dossier et tout acte relatif à ce transfert.

14 / - ELECTIONS PROFESSIONNELLES DU 06/12/18 AU COMITE TECHNIQUE – DETERMINATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL ET DE REPRESENTANTS DES ELUS ET DECISION DU RECUEIL DE L'AVIS DU COLLEGE EMPLOYEUR :

Le Maire rappelle que la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée fixe les modalités de création d'un comité technique pour les collectivités employant au moins cinquante agents. Il est destiné à faire participer le personnel au fonctionnement et à l'organisation de l'administration grâce aux

avis formulés après concertation. Les représentants du personnel sont élus pour 4 ans. Les élections professionnelles sont programmées le 6 décembre 2018.

Le décret n° 85-565 du 30/05/1985 indique que lorsque l'effectif relevant de l'instance est compris entre 50 et 350, le nombre de représentants est compris entre 3 et 5 agents. Par ailleurs, ce décret modifié supprime l'obligation de parité numérique et du vote du collège employeur.

Le nombre de membres titulaires et suppléants est fixé par délibération du Conseil municipal après avis des organisations syndicales représentatives.

Celles-ci ont été consultées le 8 juin 2018.

Nombre de représentants du personnel

L'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 120 agents.

Les organisations syndicales ont émis le vœu de fixer le nombre de représentants à :

3 titulaires
et 3 suppléants

Paritarisme et avis des représentants des élus

Les organisations syndicales se sont positionnées pour le maintien du paritarisme entre les représentants du personnel titulaires et suppléants et les représentants des élus, ainsi que pour le recueil de l'avis de ces représentants.

Le Conseil municipal décide à l'**UNANIMITE** de retenir les choix émis par les organisations syndicales, à savoir :

1. de fixer le nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants au comité technique local à 3 titulaires et 3 suppléants,
2. de maintenir le paritarisme numérique en fixant le nombre de représentants des élus à 3 titulaires et 3 suppléants,
3. de décider du recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants des élus en relevant.

15 / - PLAN DE FORMATION ANNUEL AU PROFIT DES AGENTS DE LA COMMUNE DE VELAUX :

L'élaboration du plan de formation constitue une obligation qui trouve sa source dans la loi n° 84-53 du 26/01/1984 relative à la fonction publique territoriale.

La loi du 19/02/2007 stipule que les communes doivent établir un plan de formation annuel ou pluriannuel déterminant le programme d'actions de formation tel que :

- Des formations obligatoires :
Formations d'intégration, formations de professionnalisation, formations réglementaires en hygiène et sécurité,
- Des formations professionnelles tout au long de la vie :
Formations de perfectionnement, formations de préparation aux concours et examens professionnels, formations personnelles,
- Le compte personnel de formation (CPF) :. Il a pour objectifs d'organiser et d'accompagner les projets d'évolution professionnelle dans un contexte marqué par le rallongement des carrières et de répondre plus efficacement aux besoins de formation des agents.

Le plan de formation allie les besoins de la Collectivité qui doit disposer d'agents compétents pour développer ses projets et répondre aux exigences du service public et les besoins des agents qui souhaitent progresser dans leur carrière ou se diriger vers un autre métier. C'est un document de référence encadré par le règlement de formation qui définit les modalités de sa mise en œuvre.

La loi n° 2017-86 du 27/01/2017 précise que le plan de formation doit être présenté à l'Assemblée délibérante et adressé au CNFPT.

Le plan de formation de la ville de Velaux est annuel. Il recense les besoins en formation des services communaux.

Les coûts de formation sont pris en charge par la commune lorsqu'ils ne font pas l'objet d'un financement dans le cadre du CNFPT, dès lors qu'ils sont prévus au budget.

Le plan de formation a été présenté pour avis au comité technique paritaire réuni en séance du 08/06/2018.

Le Conseil municipal décide à l'**UNANIMITE** de se prononcer favorablement sur le plan de formation.

16 / - MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) – FILIERE CULTURELLE – CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES :

Dans le cadre de la refonte d'ensemble des régimes indemnitaires de la Fonction Publique d'Etat, la plupart des régimes indemnitaires existants sont appelés à disparaître pour être remplacés par un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Ce dernier a vocation à concerner à terme, l'ensemble des corps de la Fonction Publique d'Etat. Au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26/01/84 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (FPT), en matière de régime indemnitaire, les cadres d'emplois de la FPT sont concernés dès lors que le corps de l'Etat équivalent est rendu éligible au nouveau dispositif.

Afin de prendre en compte cette évolution et notamment d'intégrer le cadre d'emplois de catégorie B des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, il convient d'adopter une délibération complémentaire à la délibération n° 15-09/16 du 29/09/2016 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et l'engagement professionnel.

Le régime indemnitaire se compose de deux éléments, le second étant optionnel :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),
- le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, en lien avec l'entretien professionnel.

I - Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans le poste occupé par les fonctionnaires. Le cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A - Les bénéficiaires

Il est décidé d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel occupant un emploi permanent.

B - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

L'autorité territoriale arrête les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- encadrement – coordination – management stratégique – pilotage – conseils,
- encadrement opérationnel,
- référent,
- autonomie décisionnelle,
- transversalité,
- conduite de dossier nécessitant des compétences particulières (expert, intermédiaire, basique),
- capacité de production d'analyses juridiques, financières et techniques,
- maîtrise d'un logiciel métier.

- Catégorie B

ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	PLAFOND ANNUEL
Groupe 1	Encadrement d'un service – coordination, pilotage, expertise juridique	16 720 €
Groupe 2	Personnel ayant des responsabilités particulières et une relative autonomie – Expertise dans un domaine particulier – Assiste le responsable de pôle dans les domaines de la gestion budgétaire, ressources humaines, marchés publics, communication, politique culturelle	14 960 €

C – Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- à tout moment et au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

D - Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Le sort des primes et indemnités suit les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale notamment en cas de demi-traitement. Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant :

- les périodes de congés annuels,
- les autorisations exceptionnelles d'absence y compris celles correspondant à l'hospitalisation d'enfants à charge (pour les enfants de moins de 16 ans, les jours d'hospitalisation sont décomptés dans les 12 jours de congés exceptionnels mais le régime indemnitaire est maintenu pendant l'hospitalisation),

- les congés de maternité ou paternité, grossesses pathologiques, congés d'adoption,
 - les accidents de travail (service ou trajet), les maladies professionnelles imputables,
 - les congés de maladie ordinaire,
 - les hospitalisations (sur présentation du bulletin de situation),
 - les congés de longue maladie et de longue durée,
 - les congés pour formation syndicale,
 - les congés exceptionnels pour enfants malade sur présentation d'un certificat médical.
- Ces dispositions modifient celles prises par les délibérations 15-09/16 et 06-06/17 relatives à la mise en place du RIFSEEP et s'appliquent à l'ensemble des cadres d'emplois de la collectivité.*

E - Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F - Clause de revalorisation de l'IFSE

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II - Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Le versement de ce complément est facultatif. Il est versé pour l'année en cours avec le traitement du mois de décembre.

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excède pas :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A,
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B,
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C.

A - Les bénéficiaires du CIA

Le complément indemnitaire annuel est attribué dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires des catégories B et C, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public occupant un emploi permanent à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CIA

Les cadres d'emplois sont répartis en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrête les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient est déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- aptitude à exercer des fonctions d'un niveau supérieur, remplacement d'agent absent, capacité à anticiper,
- implication dans le cadre d'opérations exceptionnelles, disponibilité, adaptabilité,
- attitude professionnelle, positionnement, réactivité, force de proposition, productivité.

- Catégorie B

ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES		
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	PLAFOND ANNUEL
Groupe 1	Encadrement d'un service – coordination, pilotage, expertise juridique	16 720 €
Groupe 2	Personnel ayant des responsabilités particulières et une relative autonomie – Expertise dans un domaine particulier – Assiste le responsable de pôle dans les domaines de la gestion budgétaire, ressources humaines, marchés publics, communication, politique culturelle	14 960 €

C - Clause de revalorisation du CIA

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III – Le maintien du régime indemnitaire antérieur

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, lors de la première application du RIFSEEP, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 du décret précité.

Dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application d'une nouvelle réglementation ou par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, son montant indemnitaire antérieur pourra lui être maintenu en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

IV- Les règles de cumul

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature comme :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP),
- la prime de service et de rendement (PSR),
- l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (IFRTS),
- la prime de sujétions spéciales des personnels de surveillance et d'accueil,
- la prime de technicité forfaitaire des personnels de bibliothèques.

L'IFSE et le CIA sont cumulables avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- la nouvelle bonification indiciaire,
- les avantages acquis, compte tenu des dispositions de l'article 111 de la loi n° 84-53, sous réserve de leur éligibilité et dans les conditions fixées par les délibérations ayant instauré ces avantages.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fait l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/08/2018, après avoir été présentées pour avis au comité technique paritaire réuni le 08/06/18.

A compter de cette même date, est également abrogé pour les cadres d'emplois visés par la présente délibération, l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune, en vertu du principe de parité, par délibération n° 11-11/12 du 29 novembre 2012.

Le Conseil municipal décide à l'**UNANIMITE** de se prononcer favorablement sur l'adoption du RIFSEEP pour le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques territoriaux.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Un état des références juridiques permettant la mise en place du RIFSEEP est joint en annexe de la délibération.

17 / - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX :

Il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

1) Création de postes

Le tableau des effectifs doit être modifié afin de procéder à :

- La nomination d'un agent inscrit sur la liste d'aptitude au grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques territorial, au titre de la promotion interne pour l'année 2018
- La création d'un poste de technicien principal 1^{ère} classe titulaire, d'un poste de technicien titulaire et d'un poste de technicien contractuel à temps complet – recrutement d'un agent en remplacement d'un technicien titulaire muté au CNFPT
- Le recrutement d'un rédacteur titulaire à temps complet – affecté au service Urbanisme
- Le recrutement d'un rédacteur contractuel à temps complet – affecté au service Communication pour la refonte du site Internet de la ville

NOMBRE	POSTE	Temps de travail
1	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques titulaire	Temps complet
1	Technicien principal 1 ^{ère} classe titulaire	Temps complet
1	Technicien titulaire	Temps complet
1	Technicien contractuel	Temps complet
1	Rédacteur titulaire	Temps complet
1	Rédacteur contractuel	Temps complet

2) Suppression de postes

- Départs d'agents (mutation et retraite)
- Postes vacants suite à des avancements aux grades supérieurs

NOMBRE	POSTE	Temps de travail
1	Rédacteur principal 1° classe titulaire	Temps complet
1	Ingénieur principal titulaire	Temps complet
2	Adjoint technique principal 1° classe	Temps complet
6	Adjoint technique principaux 2° classe	Temps complet

Le Conseil municipal, décide à l'**UNANIMITE**, de se prononcer favorablement sur les présentes propositions et de modifier en conséquence le tableau des emplois communaux.

18 / - DONNE ACTE DES DECISIONS DU MAIRE :

Les dispositions de l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales imposent au Maire de rendre compte au Conseil municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions accordées par le Conseil municipal en vertu de l'article L 2122-22.

Ainsi, le Conseil municipal est invité à prendre connaissance des décisions qui ont été prises depuis la dernière liste arrêtée et présentée au dernier Conseil, en vertu de la délégation consentie à Monsieur le Maire par délibération n° 02-06/16.

N° de la décision	OBJET	DATE
SERVICE TECHNIQUE		
2018/10	Demande de subvention auprès du Conseil Départemental pour la rénovation du presbytère	30/03/18
2018/11	Demande de subvention auprès du Conseil Départemental pour la création de parkings dans les lotissements « Les Hameaux de Velaux » et « La Colline »	30/03/18
2018/12	Demande de subvention auprès du Conseil Départemental pour l'aménagement et la sécurisation de la voie allée Evariste Gallois	30/03/18
2018/13	Demande de subvention auprès du Conseil Départemental pour la rénovation d'équipements au Foyer Padovani et la création d'un parking à proximité	04/04/18
2018/14	Demande de subvention auprès du Conseil Départemental pour la rénovation de bâtiments anciens	03/04/18
2018/15	Demande de subvention auprès du Conseil Départemental pour des travaux d'éclairage public	03/04/18
2018/16	Demande de subvention auprès du Conseil Départemental pour des travaux de rénovation de l'école primaire Jean Jaurès	04/04/18
2018/17	Demande de subvention auprès du Conseil Départemental pour la réhabilitation urgente de l'aire d'accueil des gens du voyage	30/04/18
SERVICE POLICE MUNICIPALE		
2018/18	Contentieux Commune de Velaux c/ AMAUCHE – Désignation d'un avocat représentant la commune	07/05/18
SERVICE CIMETIERE		
2018/19	Attribution d'une concession n° d'ordre 952 pour concession 3 places - 50 ans	06/02/18
2018/20	Attribution d'une concession n° d'ordre 954 pour concession 3 places - 50 ans	25/05/18

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil municipal prend acte.

La séance est levée à 20 h 30

**LE MAIRE,
Jean-Pierre MAGGI**

Affiché aux portes de la Mairie le :